

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

- **Portant réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans l'agglomération de Nailloux.**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3 et R 417-6, le décret N°95-10900 du 9 octobre 1995, et le décret N°01-251 du 22 mars 2011,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L241-3 et suivants, relatif à la carte d'invalidité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Vu le décret 1102006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser et légaliser par arrêté municipal, les emplacements déjà instaurés pour les véhicules appartenant aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Nailloux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 04 octobre 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les emplacements désignés ci-dessous sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « Stationnement personnes handicapées » :

- **Parking de la Mairie**, 2 emplacements, 1 sur le parking du haut et 1 sur le parking du bas.
- **Parking du Douyssat**, 1 emplacement,
- **Place Jeanne D'Arc**, 1 emplacement,
- **Place de l'Eglise**, 2 emplacements,
- **Esplanade de la Fraternité**, 3 emplacements face au bâtiment de la Poste.
- **Rue Jules FERRY**, 4 emplacements, dont 2, devant les terrains de football, 1 face à la maison des associations et 1 devant l'école Jean ROSTAND, proche de la cuisine.
- **Rue Robert ESTRADE**, 2 emplacements face à l'école maternelle Pauline KERGOMARD.
- **1, Chemin du Douyssat**, 1 emplacement devant les locaux de l'association de services, d'aide et de soins à la personne (ASA)
- **Rue Jean JAURES**, 1 emplacement devant le cabinet dentaire.
- **24, Rue de la République**, 1 emplacement sur le parking de l'Îlot n°24, et 1 emplacement à côté de la pharmacie, n°42.
- **2, rue Erik SATIE**, 3 emplacements, sur le parking de l'Escal,
- **2, avenue de Saint-Léon**, 1 emplacement devant la maison France Services, Terres du Lauragais.
- **8, avenue de Montgeard**, 4 emplacements, dont 3 sur le parking du collège et 1 devant le gymnase du collège.
- **Chemin de Cintegabelle**, sur le parking du City Parc, 1 emplacement,
- **Avenue des Caussidières** devant l'EHPAD L'Acacia, 3 emplacements,
- **2, allée Victor HUGO**, face à l'EHPAD Résidence de la Thésauque, 1 emplacement.
- **Parking du Couloumé**, 2 emplacements.

Des panneaux routiers de type "B6d" sont installés afin de signaler l'interdiction d'arrêt de de stationnement + des panonceaux M6H (sauf PMR)

Article 3 : La carte doit être en cours de validité et apposée sur le pare-brise de manière apparente et visible.

Article 4 : L'arrêt ou stationnement de tous autres véhicules est interdit sur ces emplacements réservés, sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public et de secours

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement, car l'implantation de la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à déjà été mise en place par les services techniques de la Ville sous la surveillance et de la police municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 8 : Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
Le Directeur général des services de Nailloux
Le responsable de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation »
de la ville de Nailloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nailloux, le 6 octobre 2025

La Maire
Lison GLEYES

